



ARRÊTÉ AB_0295_2026

Objet : Signalisation horizontale en résine blanche - Secteur Pont du Borne RD1203 - ANT Alpes marquage - semaine 15 à 16 (2 jours sur période)

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1203, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis de Madame la préfète de Haute Savoie ;

VU l'avis du conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre en Faucigny ;

VU la demande formulée par l'entreprise ANT alpes marquage en date du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise ANT alpes marquage à occuper le domaine public secteur du pont du Borne afin de procéder aux travaux de signalisation horizontale en résine blanche des passages piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 9 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026, (2 jours sur cette période), l'entreprise ANT alpes marquage sera autorisée à occuper le domaine public secteur du pont du Borne afin de procéder aux travaux de signalisation horizontale en résine blanche des passages piétons.

ARTICLE 2 : La circulation au droit de chaque zone d'intervention sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le pétitionnaire s'engage également à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de la zone d'intervention notamment le samedi 11 et le vendredi 17 avril 2026 – jours classés « hors chantier ».



ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète de Haute Savoie ;
- Conseil départemental ;
- Mairie de Saint-Pierre en Faucigny ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ANT alpes marquage ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 8 avril 2026

Le Maire
Stéphane Valli

